



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-147

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-05-16-00012

Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg Alsace à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Racing Club de Strasbourg Alsace le samedi 21 mai 2022 à 21h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg Alsace à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Racing Club de Strasbourg Alsace le samedi 21 mai 2022 à 21h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'Olympique de Marseille rencontrera, pour la 38^{ème} journée de championnat de France de football de ligue 1, le Racing Club de Strasbourg Alsace au stade Orange Vélodrome le 21 mai 2022 à 21h00 ;

Considérant que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Racing Club de Strasbourg Alsace sont empreintes d'animosité depuis de nombreuses années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, qu'il en fut particulièrement ainsi le 15 octobre 2017, quand les supporters des deux équipes ont tenté à plusieurs reprises de s'affronter dans l'enceinte du stade de la Meinau, ces tentatives ayant été empêchées par l'action des forces de l'ordre et des stadiers ; le 16 janvier 2018, à Marseille, les supporters marseillais, en réponse aux événements du 15 octobre 2017, se sont positionnés sur l'itinéraire de l'autocar des supporters alsaciens dans le but de l'attaquer ; le 26 septembre 2018, des supporters marseillais, dont certains munis de barres de fer, se sont regroupés sur l'itinéraire retour de l'autocar de leurs homologues adverses, contraignant les forces de l'ordre à un changement d'itinéraire afin d'éviter toute confrontation ;

Considérant que l'antagonisme entre les supporters des deux équipes reste prégnant ; qu'il a conduit à une interdiction de déplacement des supporters marseillais à Strasbourg le 3 mai 2019 ;

Considérant qu'en raison de la situation sanitaire, la deuxième partie de la saison 2019/2020 a été interrompue et la saison 2020/2021 s'est déroulée sans spectateurs ;

Considérant que certains supporters affichent toujours une volonté de se confronter lors des rencontres opposant les deux équipes ; que dans ces conditions, seul un déplacement encadré des supporters strasbourgeois est de nature à limiter les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que de nombreuses manifestations se déroulent à Marseille ou dans le département des Bouches-du-Rhône le samedi 21 mai 2022 ; que la sécurisation de ces manifestations nécessite une présence de forces de l'ordre ;

Considérant la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 21 mai 2022, dans le stade Orange Vélodrome, aux alentours du stade Orange Vélodrome et en centre-ville de Marseille, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Strasbourg Alsace, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il est donc nécessaire de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg Alsace ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier – L'accès au stade Orange vélodrome est limité à 650 supporters du Racing Club de Strasbourg Alsace remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Ces supporters devront voyager dans le cadre d'un déplacement collectif organisé en train ou en autocars jusqu'à la gare TGV d'Aix-en-Provence ;
- Ils seront acheminés au stade Orange vélodrome dans un convoi de 12 autocars maximum, partant de la gare TGV d'Aix-en-Provence, le samedi 21 mai 2022 à 19h00 et escorté par les forces de l'ordre.

Article 2 – A l'exception des supporters visés à l'article premier, il est interdit du samedi 21 mai 2022 à 8h00 au dimanche 22 mai 2022 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg Alsace, ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 16 mai 2022

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI